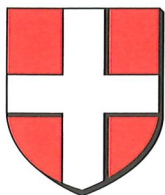


**MAIRIE
de
MOMMENHEIM**

67670



Tél. : 03.88.51.62.05
22, rue du Général de Gaulle
E-mail : mairie@mommenheim.fr
www.mommenheim.fr

SOUS-PREFECTURE

11 AOÛT 2026

HAGUENAU-WISSEMBOURG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE MOMMENHEIM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 49/2026

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue de la Gare, pour raison de sécurité (chute d'arbre et risque de chute d'arbres fragilisés issus d'une propriété privée)

Le Maire de la commune de Mommenheim,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.110-2, R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), 8e partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 673 (élagage et entretien des plantations) et 1242 (responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde) ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique et de sûreté des voies communales ;

Considérant qu'un arbre implanté sur les parcelles cadastrées section 2 n° 0079, 0080 et 0081, propriétés privées sises rue de la Gare à Mommenheim, est tombé sur la chaussée communale de la rue de la Gare le 07 août 2026 à 21h30 ;

Considérant qu'il existe un risque sérieux et imminent de chute d'un ou plusieurs autres arbres ou branches sur la chaussée, de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, qu'il s'agisse des piétons, des cyclistes ou des véhicules empruntant la rue de la Gare ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale et de police de la circulation, d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies communales et de prévenir, par des précautions convenables, les accidents et fléaux calamiteux susceptibles de résulter de la chute de branches ou d'arbres ;

Considérant la nécessaire réalisation des travaux d'élagage ou d'abattage nécessaires par les soins et aux frais du propriétaire de la parcelle concernée, il y a lieu, à titre conservatoire et par mesure d'urgence, d'interdire toute circulation au droit de ladite parcelle ;

Considérant que la sécurisation immédiate des lieux a d'ores et déjà été assurée par les services communaux au moyen de barrières, de panneaux de type « route barrée » et de cônes de signalisation ;

Considérant que cinq emplacements de stationnement du Parking de la Gare, situés sur la parcelle communale cadastrée section 2 n° 0209, se trouvent directement exposés au risque de chute de branches ou d'arbres en raison de leur proximité immédiate avec les parcelles boisées précitées, et qu'il y a lieu, par mesure de précaution, d'en interdire l'usage pendant toute la durée du danger ;

11 AOÛT 2026

HAGUENAU-WISSEMBOURG

ARRÊTE

Article 1 — Objet de l'interdiction de circuler et de stationner

La circulation de tous véhicules, cycles et piétons est interdite, dans les deux sens, rue de la Gare à Mommenheim, sur le tronçon compris entre le carrefour giratoire situé au droit du parking de la gare et de la station de recharge pour véhicules électriques, et l'intersection avec la section nord-sud de la rue de la Gare (à proximité de l'entrée du grand parking de la gare, côté est), soit au droit des parcelles boisées privées bordant ce tronçon, cadastrées section 2 n° 0078, 0079, 0080, 0081 et 0082, à compter du 10 août 2026 et jusqu'à la levée expresse du présent arrêté.

Le stationnement est en outre interdit sur les emplacements du Parking de la Gare directement exposés au risque, situés sur la parcelle communale cadastrée section 2 n° 0209, pour la même durée. Ces emplacements seront matérialisés comme interdits à l'aide de la signalisation prévue à l'article 2 et, le cas échéant, neutralisés physiquement.

Article 2 — Signalisation

La signalisation réglementaire de fermeture de voie et de neutralisation des places de stationnement (barrières, panneaux de type « route barrée », cônes de balisage) mise en place par les services communaux est maintenue en permanence pendant toute la durée de l'interdiction, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie – signalisation temporaire). Les services techniques municipaux sont chargés d'en vérifier régulièrement le maintien en bon état et l'efficacité, notamment après tout épisode de vent fort.

Article 3 — Déviation et accès

Aucune déviation officielle n'est mise en place, la rue de la Gare ne constituant pas un axe de transit essentiel. Les riverains directement concernés par la coupure seront informés individuellement des conditions d'accès à leur propriété. L'accès pourra être ponctuellement autorisé aux seuls services de secours, de sécurité et aux agents municipaux, sous leur entière responsabilité et à leurs risques.

Article 4 — Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est applicable jusqu'à la constatation, par les services municipaux et/ou après avis d'un professionnel qualifié, de la disparition du danger. La levée de l'interdiction de circuler fera l'objet d'un arrêté municipal distinct.

Article 5 — Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment aux dispositions du Code de la route relatives à la circulation sur voie interdite.

Article 6 — Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par les agents des services techniques municipaux, et sa bonne application pourra être contrôlée par les services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 7 — Publication et notification

Le présent arrêté sera :

- publié et affiché en mairie de Mommenheim ainsi qu'aux abords immédiats de la zone concernée ;
- notifié au propriétaire des parcelles cadastrées section 2 n° 0079, 0080 et 0081 par lettre recommandée avec accusé de réception, et à titre d'information aux propriétaires des parcelles n° 0078 et 0082 concernées par le périmètre d'interdiction de circuler ;

Ampliation du présent arrêté sera en outre adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg, au titre du contrôle de légalité ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Bas-Rhin, centre de secours de rattachement ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin – service gestionnaire de la voirie, si la rue de la Gare relève, en tout ou partie, du domaine public routier départemental ;

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH), si la voirie ou une compétence connexe (assainissement, eaux pluviales) est concernée par la zone sécurisée ;
- le SDEA, en cas d'incidence sur des réseaux d'eau potable ou d'assainissement à proximité immédiate ;
- le prestataire en charge du transport scolaire et, le cas échéant, le réseau de transport en commun desservant la commune RITMO;
- les services de collecte des déchets ménagers et La Poste, pour adaptation de leurs tournées ;

Article 9 — Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mommenheim ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, 67070 Strasbourg Cedex, y compris par voie dématérialisée via l'application « Télérécours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Mommenheim, le 10 août 2026,


Le Maire,
Eric MULLER

